

Modifications au 1^{er} janvier 2022 de la

Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (CCT-MPR) du 1^{er} janvier 2017

Accord

En application des dispositions de la CCT-MPR, les parties à la convention conviennent de ce qui suit:

1. Art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise et de la profession (modifié)

- 2.1 La Convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises et parties d'entreprises qui exécutent ou font exécuter des travaux de peinture et de plâtrerie et qui appartiennent à la branche professionnelle des peintres ou des plâtriers.

Les travaux professionnels suivants sont réputés travaux de peinture et de plâtrerie:

Industrie de la peinture

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la peinture:

peintre, peintre pour clients, peintre décorateur, restaurateur, peintre rustique, tapissier (sans décoration), décapeur, doreur, imitateur de pierre et bois, lessiveur, peintre au pistolet et plasticien, traceur de route.

Les travaux professionnels englobent entre autres : l'application de peinture, de matériaux de stratification et de structure ainsi que les revêtements de papiers peints, de tapis et de tissus de toutes sortes, la mise en œuvre de revêtements sans joints sur les parois et le sol, les travaux d'embellissement et d'entretien de constructions et de parties construites, d'aménagements et d'objets, de même que la protection contre les intempéries et autres influences.

Industrie de la plâtrerie

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la plâtrerie:

plâtrier, crépisseur, stucateur, apprêteur, constructeur à sec (systèmes de construction légère), spécialiste de l'isolation de façades.

Font partie des travaux professionnels du plâtrier : la construction de murs, de plafonds, de sols, de revêtements, d'isolations en tout genre, de crépissage intérieur et extérieur, d'ouvrages en stuc et en crépi, l'assainissement de constructions et la protection de pièces d'œuvre contre les influences physiques et chimiques, et celles provenant de matériaux de construction dangereux.

2. Art. 9 Perception des cotisations

- 9.2 (nouveau) Sont dus, à l'échéance, du 30 septembre, 67 % des cotisations annuelles calculées sur la base de la somme totale des salaires SUVA des travailleurs assujettis l'année précédente.
- 9.3 (nouveau) Sur la base de la somme totale des salaires SUVA des travailleurs assujettis, le montant résiduel est calculé de manière définitive et facturé avec échéance au 31 mars.

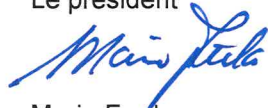
3. Art. 16 Cotisation LPP supplémentaire

- 16.2 (nouveau) La cotisation d'épargne LPP supplémentaire est versée directement à l'institution de prévoyance auprès de laquelle le bénéficiaire était assuré LPP en dernier par son employeur. Pour les bénéficiaires qui ne sont plus affiliés à une institution de prévoyance, le Conseil de fondation décide des modalités du versement.

Les parties contractantes

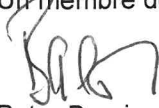
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

Le président



Mario Freda

Un membre de la direction



Peter Baeriswyl

Pour le syndicat Unia

La présidente



Vania Alleva

La secrétaire de branche nationale / membre du comité directeur



Bruna Campanello

Pour le syndicat Syna

Le président



Arno Kerst

Le vice-président



Mathias Regotz